

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination
des Services de l'État

Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

Arrêté préfectoral DCSE/IC n°2018/34 portant prescriptions complémentaires à l'établissement KUEHNE - NAGEL sis Avenue de la Haie à SAVIGNY-LE-TEMPLE

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°17 DCSE/IC/028 du 24 mai 2017 actualisant les prescriptions imposées à la société KUEHNE-NAGEL pour son établissement de Savigny-le-Temple,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 modifié relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature,

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° E17-2576 du 05 décembre 2017 et consécutif à l'inspection du 07 novembre 2017,

VU le guide de lecture des textes relatifs aux installations de stockage et de chargement/déchargement de liquides inflammables dans sa version de mai 2017, présenté par courrier du 23 juin 2017 de la Direction Générale de la Prévention des Risques,

VU le rapport de présentation sans passage au CODERST n° E/18-0743 du 13 avril 2018 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

VU le projet notifié à l'exploitant par le courrier E/18-0743 du 13 avril 2018,

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet,

CONSIDÉRANT que la société KUEHNE-NAGEL dispose sur son site de Savigny-le-Temple de liquides inflammables classés sous les rubriques 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions applicables aux liquides inflammables classés sous les rubriques 1436, 4330 et 4331 ne sont actuellement pas applicables aux liquides inflammables classés sous les rubriques 4510 et 4511,

CONSIDÉRANT que le guide de lecture de mai 2017 des textes relatifs aux installations de stockage et de chargement / déchargement de liquides inflammables, présenté par courrier du 23 juin 2017 de la Direction Générale de la Prévention des Risques, prévoit qu'il y a lieu de rendre applicables les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 pour les liquides inflammables classés sous les rubriques 4510 ou 4511,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. LIQUIDES INFLAMMABLES CLASSÉS SOUS LES RUBRIQUES 4510 OU 4511

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 susvisé (relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature) sont applicables aux liquides inflammables classés sous les rubriques 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2. FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3. SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L181-16 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux.

ARTICLE 4. INFORMATIONS DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Savigny-leTemple et Cesson et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Savigny-leTemple et Cesson pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins des Maires.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) pour une durée identique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Mme le Maire de Savigny-leTemple,
- M. le maire de Cesson,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société KUEHNE+NAGEL, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 MAI 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT - Service Environnement et Prévention des Risques)
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE - pôle «Politique du Travail »)
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le chef du Bureau Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture – BIDPC),

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

1. *Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*
2. *Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :*
 - a *L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*
 - b *La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

